



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau,
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM
D'ANIMAUX D'ESPÈCES SOUMISES À PLAN DE CHASSE À PRÉLEVER POUR
L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2021-2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978, notamment son article 17 généralisant le plan de chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L425-8 et R425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le ;

Vu la consultation du public effectuée du au inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse, à prélever sur l'ensemble du département de la Corrèze pour l'année cynégétique 2021-2022, sont fixés, par unité de gestion, de la manière suivante :

Chevreuil	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Auvergne	800	1150
	Brive-Nord	900	1200
	Brive-Sud	550	800
	Centre	700	1000
	Uzerche	750	1100
	Millevaches	1200	1600
	Monédières	900	1300
	Neuvic	900	1300
	Seilhac	400	650
	Roche de Vic	400	650
	Xaintrie	700	1000
	Total	8 200	11 750

Cerf	Pays de chasse	Mini	Maxi
	Auvergne	320	480
	Brive-Nord	5	20
	Brive-Sud	0	10
	Centre	350	530
	Uzerche	55	100
	Millevaches	120	200
	Monédières	50	100
	Neuvic	250	380
	Seilhac	0	5
	Roche de Vic	60	120
	Xaintrie	80	140
	Total	1 290	2 105

Chamois	Département	Mini	Maxi
	Total	0	3

Daim	Département	Mini	Maxi
	Total	0	40

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

La préfète